

DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
Direction de l'interprétation relative
à l'imposition des taxes

DATE : Le 24 février 2015

OBJET : **Interprétation relative à la TPS et à la TVQ**
Existence d'un mandat relativement à l'achat
de matériaux
N/Réf. : 15-024131-001

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] concernant la question de savoir s'il existe un mandat entre différentes sociétés relativement à l'achat de matériaux.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. ***** (Société 1) est une société inscrite aux fichiers de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).
2. Société 1 est un distributeur de matériaux.
3. Société 1 signe des contrats avec des entreprises afin de les aider à obtenir de meilleurs prix pour leurs achats et à maximiser les escomptes.
4. Un contrat a été conclu entre Société 1 et ***** (Société 2).
5. Société 1 a également signé un contrat avec ***** (Société 3) afin d'obtenir de meilleurs prix et de meilleurs escomptes auprès des manufacturiers (Fournisseurs initiaux).
6. Lors du déroulement des transactions, un membre de Société 2 (Membre) crée une commande d'achat, laquelle est envoyée par télécopieur ou courriel chez un Fournisseur initial.

7. Les biens sont livrés du Fournisseur initial directement chez le Membre :
 - Le Membre gère son inventaire et ses systèmes informatiques.
 - Un fichier électronique de réception des biens est généré par le système informatique du Membre.
 - Ce fichier électronique est envoyé dans le système informatique chez Société 1.
 - Le Membre accède au système informatique de Société 1 et autorise un « member receipt » qui est transformé en « P.O. » (“purchase order” - bon de commande) et mis en attente.
 - Le système informatique de Société 1 ne maintient aucun inventaire pour le Membre.
8. Le Fournisseur initial crée une facture qui est déposée sur une plateforme électronique ***** accessible par Internet :
 - La facture est envoyée par informatique au système de Société 3.
 - La facture est envoyée par informatique au système de Société 1 et mise en attente dans un fichier « Vendor Invoice Matching ».
9. Le Membre, à l'aide d'un mot de passe, accède à la plateforme ***** par Internet pour y récupérer quotidiennement les factures des Fournisseurs initiaux :
 - Le Membre imprime ses factures.
 - Le Membre vérifie la concordance de la facture avec le « packing slip ».
 - Le Membre accède au système de Société 1 et jumelle le « P.O. » avec la facture du Fournisseur initial mise en attente dans le « Vendor Invoice Matching ».
 - Un document dont le numéro débute par ***** est généré et émis au Membre par Société 1.
10. Ce document ***** émis par Société 1 au Membre est utilisé par le Membre pour demander les crédits de taxe sur les intrants (CTI) et les remboursements de taxe sur les intrants (RTI).
11. Dans les livres de Société 1, les ventes de biens sont comptabilisées dans des comptes de revenus et les achats dans des comptes de dépenses.
12. Les taxes sont également comptabilisées dans des comptes respectifs. Toutefois, Société 1 produit sa déclaration de TVQ à zéro.

Interprétation demandée

Vous souhaitez obtenir une interprétation de notre part afin de déterminer si le contrat entre Société 1 et Société 2 est un contrat de mandat selon lequel Société 1 agit à titre de mandataire afin d'acheter, pour le compte des Membres de Société 2, des matériaux auprès des Fournisseurs initiaux.

Au même effet, il s'agit de déterminer si l'on peut considérer Société 1 comme acquéreur et fournisseur des matériaux vendus par les Fournisseurs initiaux.

Enfin, il s'agit de déterminer si la facture émise par Société 1 au Membre de Société 2 ***** est un document qui permet au Membre de demander un CTI/RTI.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS)

1. Le contrat entre Société 1 et Société 2 est-il un contrat de mandat?

En vertu de l'article 165 de la LTA, l'acquéreur d'une fourniture taxable effectuée au Canada est tenu de payer la taxe au taux en vigueur dans la province ou territoire où la fourniture est effectuée. Parfois, les parties peuvent conclure une convention de mandat en vertu de laquelle l'une d'elles, à titre de mandataire, acquiert des fournitures pour le compte de l'autre, le mandant.

Au Québec, ce sont les règles prévues au Code civil du Québec (CcQ) qui doivent être utilisées afin de déterminer si un contrat donné est un contrat de mandat.

Plus précisément, l'article 2130 du CcQ définit le mandat :

« Le mandat est le contrat par lequel une personne, le mandant, donne le pouvoir de la représenter dans l'accomplissement d'un acte juridique avec un tiers, à une autre personne, le mandataire qui, par le fait de son acceptation, s'oblige à l'exercer.

Ce pouvoir et, le cas échéant, l'écrit qui le constate, s'appellent aussi procuration. ».

L'Agence du revenu du Canada (ARC) a émis l'Énoncé de politique P-182R¹ concernant la question de déterminer si une personne est mandataire d'une autre relativement à une opération donnée. Cette publication énonce les « qualités essentielles du mandat » ainsi que des indices pouvant être utilisés pour aider à déterminer si une opération est réalisée par un mandataire pour le compte d'un mandant.

Ces qualités essentielles sont :

A- Consentement du mandant et du mandataire : le mandant autorise le mandataire à entreprendre des démarches pour son compte. L'intention des parties est un facteur déterminant.

B- Pouvoir du mandataire d'influer sur la situation juridique du mandant : il doit être évident que le mandant a donné au mandataire le pouvoir d'agir ou de contracter pour son compte. Le mandataire peut, par ses actes, influencer sur la situation juridique du mandant.

C- Contrôle par le mandant des actes du mandataire : le mandant dispose d'un certain degré de contrôle sur le mandataire. La preuve de ce contrôle peut comprendre l'obligation pour le mandataire d'obtenir une autorisation pour engager certaines dépenses ou de fournir régulièrement des rapports.

¹ ARC, Énoncé de politique sur la TPS/TVH P-182R, « Du mandat » (juillet 2003).

En l'espèce, aucune des qualités essentielles du mandat n'apparaît au contrat relativement à l'acquisition des biens par Société 1 :

A- Aucun consentement n'est donné à Société 1 pour acheter les matériaux. Rien n'indique dans le contrat que l'intention des parties est de conclure un mandat afin que Société 1 achète des matériaux pour le compte de Société 2. Au contraire, à la lecture du préambule du contrat, l'intention des parties est de conclure un contrat de service :

« And Whereas Société 1 has been engaged by the Client to perform certain rebate and payable services (the Services) to consolidate and simplify the tracking of rebate and payment of invoices from the various Vendors; ».

B- Société 1 n'a pas le pouvoir d'agir ou de contracter pour le compte de Société 2 afin d'acheter des matériaux. Le préambule du contrat précise plutôt que c'est Société 2 qui achète les matériaux auprès des Fournisseurs initiaux :

« Whereas the Client is an [sic] provider of building materials and/or services in the construction industry and makes regular purchases (the Purchases) of building materials from certain vendors (the Vendors) on a monthly or more frequent basis; ».

C- Société 1 n'est pas mandaté par Société 2 pour acheter les matériaux auprès des Fournisseurs initiaux et, au même effet, n'est pas soumis au contrôle de Société 2 dans le cadre de ces acquisitions.

Par ailleurs, les pratiques comptables utilisées par Société 1 permettent de conclure à l'absence de mandat relativement à l'acquisition des matériaux. En effet, un mandataire n'inscrit habituellement pas dans ses livres, à titre de dépenses, les sommes payées relativement au coût d'un bien acquis en tant que mandataire. Or, Société 1 comptabilise les ventes de matériaux dans des comptes de revenus, et les achats dans des comptes de dépenses.

2. Société 1 est-il acquéreur et fournisseur des matériaux vendus par les Fournisseurs initiaux?

Le paragraphe 123(1) de la LTA prévoit la définition suivante de l'expression « acquéreur » :

« a) Personne qui est tenue, aux termes d'une convention portant sur une fourniture, de payer la contrepartie de la fourniture;

b) personne qui est tenue, autrement qu'aux termes d'une convention portant sur une fourniture, de payer la contrepartie de la fourniture;

c) si nulle contrepartie n'est payable pour une fourniture :

(i) personne à qui un bien, fourni par vente, est livré ou à la disposition de qui le bien est mis,

(ii) personne à qui la possession ou l'utilisation d'un bien, fourni autrement que par vente, est transférée ou à la disposition de qui le bien est mis,

(iii) personne à qui un service est rendu.

Par ailleurs, la mention d'une personne au profit de laquelle une fourniture est effectuée vaut mention de l'acquéreur de la fourniture. ».

Pour considérer que Société 1 est l'acquéreur des fournitures, elle doit être la personne tenue de payer la contrepartie des matériaux auprès des Fournisseurs initiaux. Selon le contrat intervenu entre Société 1 et Société 2, l'on constate que c'est plutôt Société 2 qui acquiert les matériaux auprès des Fournisseurs initiaux, et que Société 1 est désignée uniquement afin d'effectuer le paiement de ces matériaux aux Fournisseurs initiaux pour le compte de Société 2 sans engager sa propre responsabilité, tel que le prévoit l'article 8 du contrat.

Par ailleurs, mentionnons qu'il n'existe pas de contrat entre Société 1 et les Fournisseurs initiaux relativement à l'achat des matériaux. En l'absence d'un tel contrat et considérant le fait que le contrat entre Société 1 et Société 2 prévoit que c'est Société 2 qui acquiert les biens auprès des Fournisseurs initiaux, nous sommes d'avis que Société 1 n'est pas l'acquéreur ni le fournisseur des matériaux.

Il ne nous est pas possible de comprendre pourquoi, tel qu'indiqué à la question numéro 1, Société 1 comptabilise les ventes de matériaux dans des comptes de revenus, et les achats dans des comptes de dépenses. Des informations additionnelles devraient donc être obtenues à cet égard.

3. Est-ce que la facture émise par Société 1 au Membre de Société 2 ***** est un document qui permet au Membre de demander un CTI?

En conformité avec les commentaires émis à la question 2 ci-dessus, nous sommes d'avis que le Membre acquiert les matériaux directement auprès du Fournisseur initial. Ainsi, la facture émise par le Fournisseur initial déposée sur la plateforme ***** pourrait être acceptée comme pièce justificative permettant au Membre de demander un CTI.

Toutefois, Revenu Québec se réserve le droit d'exiger la meilleure preuve selon les règles de preuve applicables. Ainsi, il serait important que l'inscrit soit en mesure de fournir les pièces justificatives ayant la meilleure valeur juridique, le cas échéant.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec *****.